



**CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE CYCLISME
ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON**

Entre,

La Fédération Française de Cyclisme, sis 1 rue Laurent Fignon à Montigny-le-Bretonneux (78180), représentée par son Président, Monsieur Michel CALLOT, dûment habilité aux fins de la présente,

Ci-après désignée “**F.F.C**”

**D'une part,
Et,**

La Fédération Française de Triathlon, sis 2 rue de la Justice à Saint-Denis (93210, représentée par son Président, Monsieur Philippe LESCURE, dûment habilité aux fins de la présente,

Ci-après désignée “**F.F.TRI.**”

Ci-après F.F.TRI. et F.F.C. désignées “**les parties**”

D'autre Part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Fédération Française de Cyclisme a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français le sport cycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle s'interdit toute discrimination et engage des actions de développement de la pratique du sport cycliste féminin.

La Fédération Française de Triathlon a pour objet de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du triathlon et des autres disciplines associées sous toutes leurs formes sur tout le territoire français. Elle veille au respect des grands principes de déontologie sportive et engage des actions de développement de la pratique sportive féminine.

La F.F.C. et la F.F.TRI. ont fait part de leur volonté commune de développer des actions réciproques afin de promouvoir le développement de leur pratique féminine au sein de leur structure respective.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Afin de promouvoir le développement de leur pratique sportive féminine, les fédérations souhaitent donner un accès réciproque à leurs épreuves aux licenciées féminines de chaque fédération. Cette opération a été lancée et promue conjointement par les deux fédérations en janvier 2019 et pour l'ensemble de la saison 2019. Elle est reconduite pour la saison 2020.

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. :**

Sur présentation d'une licence F.F.TRI. “compétition”, les licenciées féminines pourront prendre part aux épreuves organisées ou autorisées par la F.F.C. selon les conditions définies ci-après. (Article 2). Afin de garantir l'équité sportive, la pratiquante licenciée F.F.TRI. devra intégrer et respecter la catégorie sportive et la réglementation définie par la F.F.C..

Chaque licenciée de la F.F.TRI. qui aura bénéficié des effets de cette convention en participant à une épreuve organisée par la F.F.C., devra l'année suivante, se licencier également à la F.F.C., afin d'accéder aux épreuves organisées par cette fédération.

- **Pour les licenciées de la F.F.C. :**

Sous réserve d'une prise de licence F.F.TRI. “compétition” (offerte par la F.F.TRI.), les licenciées féminines de la F.F.C. pourront prendre part aux épreuves organisées ou autorisées par la F.F.TRI. selon les conditions définies par la réglementation de la F.F.TRI..

La licence F.F.TRI. est à demander sur la plateforme <http://espacetri.fftri.com> et il sera nécessaire de télécharger un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique du sport en compétition.

Chaque licenciée de la F.F.C. qui aura bénéficié des effets de cette convention en accédant à une licence F.F.TRI. 2019 gratuite, ne pourra se prévaloir d'une gratuité de la licence F.F.TRI. pour les années suivantes.

Article 2 : Accès aux épreuves

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :**

Sur présentation de sa licence F.F.TRI. 2020, toute licenciée de cette fédération pourra avoir accès aux compétitions et manifestations sportives sur Route, de cyclo-cross et vélo tout terrain, à l'exclusion de toutes les autres disciplines de la F.F.C., organisées ou autorisées par la F.F.C. à l'exception des championnats de France, des championnats régionaux, départementaux, interrégionaux ainsi qu'aux coupes de France.

- **Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :**

Avec sa licence F.F.TRI. 2020, l'athlète concernée peut accéder à l'ensemble des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. (toutes les disciplines), à l'exception des championnats de France, des championnats régionaux, départementaux, interrégionaux ainsi qu'aux coupes de France.

Article 3 : Licences

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :**

Les participantes seront considérées administrativement comme des “non licenciées” au regard des statuts de la F.F.C. sur les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.C.. Par ailleurs, il ne sera pas délivré par la F.F.C. de licence spécifique au présent accord. La licence F.F.TRI. “compétition” d'origine suffit.

^{DS}
MC

^{DS}
R L 3/4

- **Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :**

Dans la mesure où les licenciées F.F.C. seront également titulaires d'une licence F.F.TRI. "compétition", les athlètes concernées seront considérées administrativement comme des licenciées de la F.F.TRI. sur les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI..

Article 4 : Assurances

- **Pour les licenciées "compétition" de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :**

Les licenciées "compétition" de la F.F.TRI. accédant aux épreuves de la F.F.C. en qualité de "non licenciée de la F.F.C." sont uniquement couvertes en Responsabilité Civile par le contrat collectif de la F.F.C.. En outre la F.F.C. souscritra une garantie Individuelle Accident complémentaire occasionnelle au bénéfice des licenciées F.F.TRI. "compétition" participant à des épreuves F.F.C..

- **Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :**

Dans la mesure où les licenciées F.F.C. accédant aux épreuves de la F.F.TRI. seront également titulaires d'une licence F.F.TRI. "compétition", les athlètes concernées sont couvertes en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident par le contrat collectif de la F.F.TRI.

Article 5 : Durée et dénonciation de la Convention

La présente convention sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.


Un bilan annuel sera effectué pour informer sur les deux fédérations de l'impact du dispositif.

Article 6 : Juridiction compétente

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, soumise aux tribunaux compétents de Versailles.

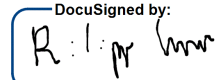
Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis, le 14 février 2020

Monsieur Michel CALLOT

DocuSigned by:

865B21049F55422...

Président de la F.F.C.

Monsieur Philippe LESCURE

DocuSigned by:

C1CFE01DB465406...

Président de la F.F.TRI.